



ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2026-028

Le Maire de la Commune de Tours-en-Savoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription.

Vu la demande de l'ONF, 3 Rue Léontine Vibert - 73200 ALBERTVILLE représentée par Monsieur Yves COCHET, technicien forestier,

Considérant, les travaux d'exploitation forestière, prévus en parcelle 26 de la forêt communale de Tours en Savoie, consistant en une opération d'abattage-façonnage-débardage de grumes stockées bord de route,

Considérant, que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des employés de l'entreprise et des usagers, il y a lieu de réglementer l'accès du public dans le secteur concerné et menant au refuge du Soplat des Nants,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 10/08/2026 et jusqu'à achèvement des travaux, les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier et des zones de stockage de bois :

- Interdiction de stationner
- Interdiction de monter sur les piles de bois
- Interdiction temporaire de circulation (pendant les opérations d'abattage et de débardage)
- Signalisation obligatoire aux entreprises de toutes traversées de la zone de chantier, y compris en dehors des périodes de balisage.

Article 2 : à compter du 10/08/2026 et jusqu'à achèvement des travaux, l'évolution du public, sur le parterre de la coupe, à proximité de celle-ci et des zones de stockage de bois, est interdite.

Article 3 : la signalisation au droit et abords du chantier, sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions de chantier et retirée à l'achèvement des travaux, par l'entreprise de travaux forestiers en charge du chantier, sous le contrôle de l'ONF et des services techniques municipaux.

Article 4 : les usagers devront se conformer à la signalisation en place et aux consignes de sécurité dispensées par l'entreprise de travaux forestiers.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Tours-en-Savoie et le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la SAVOIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Tours en Savoie, le 7 août 2026
Pour le Maire empêché, l'Adjoint

Michel PANTALEON

Diffusion :

- SDIS 73, Gendarmerie
- Pétitionnaire

Mairie de Tours en Savoie – 1307 Route Porte de Tarentaise – 73790 TOURS EN SAVOIE

Tél : 04.79.31.00.73 – Fax : 04.79.31.07.92

Mail : accueil@toursensavoie.com – sg@toursensavoie.com